

DONS ÉCOLOGIQUES : **GUIDE POUR L'OBTENTION DU VISA FISCAL**

**À l'intention des propriétaires fonciers
et des organismes bénéficiaires**

Février 2006

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Recherche et rédaction préliminaire : Francine Hone, consultante

Révision et rédaction finale : Jennifer Liégeois, consultante

Collaboration à la révision : Pierre Aquin, Réal Carpentier, Léopold Gaudreau et Michel Harvey, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Renée Langevin, Environnement Canada

Mise en page : Jennifer Liégeois, Paule Delisle et Pierre Aquin

COMMENT CITER CE DOCUMENT

HONE, Francine et Jennifer LIÉGEOIS. 2006. *Dons écologiques : Guide pour l'obtention du Visa fiscal à l'intention des propriétaires fonciers et des organismes bénéficiaires*. Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs. Envirodoq n° ENV/2006/005, 33 pages et 3 annexes.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006

ISBN 2-550-46082-0 (PDF)

ISBN 2-550-46083-9 (HTML)

Envirodoq ENV/2006/005

© Gouvernement du Québec, 2006

NOTE AU LECTEUR

Dans ce document, l'expression « émission du Visa fiscal » est l'équivalent de l'expression « délivrance du Visa fiscal ». De plus, l'entité administrative nommée « ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » fait référence au gouvernement du Québec et « Environnement Canada » au ministère de l'Environnement du Canada.

RÉSUMÉ

De plus en plus de propriétaires de terres privées réalisent les valeurs écologique, paysagère et patrimoniale de leur propriété et désirent en préserver les caractéristiques naturelles.

Parmi les différentes options de conservation, les propriétaires peuvent faire un don du titre de leur propriété ou d'une servitude de conservation à un organisme bénéficiaire admissible pour recevoir un don écologique. Ce geste permet d'accroître en nombre et en superficie les aires protégées au Québec, et ce, pour le bénéfice des générations actuelles et futures. De plus, un propriétaire qui fait don de sa propriété ou d'une servitude peut se prévaloir de mesures fiscales spécifiques, tant sur le plan provincial (en vertu de la Loi sur les impôts du Québec) que fédéral (avec le Programme des dons écologiques en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada).

Ce document intitulé *Dons écologiques : Guide pour l'obtention du Visa fiscal* explique l'ensemble des étapes de la procédure de don écologique ainsi que le rôle des différentes instances intéressées telles que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Environnement Canada. En effet, en vertu d'ententes administratives, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se partagent les responsabilités relatives aux dons écologiques. Au Québec, l'attestation de la valeur écologique et de l'organisme bénéficiaire est effectuée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moyen du *Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique*. Ce formulaire, nommé « Visa fiscal », est l'équivalent de l'*Attestation de don de terre écosensible* émis par Environnement Canada dans les autres provinces canadiennes. Environnement Canada est responsable de l'examen et de la détermination de la juste valeur marchande des dons ainsi que de l'attestation de cette valeur par la délivrance au donateur d'une *Déclaration de la juste valeur marchande*.

TABLE DES MATIÈRES

ÉQUIPE DE RÉALISATION	III
COMMENT CITER CE DOCUMENT	III
NOTE AU LECTEUR	IV
RÉSUMÉ	IV
TABLE DES MATIÈRES.....	V
LISTE DES ANNEXES	VI
PARTIE 1 INTRODUCTION.....	7
Contexte	8
Les avantages fiscaux liés au don écologique.....	9
Rôles et responsabilités des intervenants	9
Le donateur.....	9
L'organisme bénéficiaire.....	10
Les directions régionales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.....	11
Environnement Canada	11
Les types de donations	12
Le don total d'une propriété.....	12
La donation par étapes	12
La donation par testament	13
La donation avec réserve d'un droit d'usage	13
Le don d'une servitude.....	13
PARTIE 2 PROCÉDURE DE DON ÉCOLOGIQUE	14
Les étapes pour effectuer un don écologique	15
Étape 1 : Démarches préliminaires entreprises par le propriétaire et l'organisme bénéficiaire.....	16
1.1 Admissibilité du donateur	16
1.2 Admissibilité de l'organisme bénéficiaire	17
Gouvernements	17
Municipalités.....	17
Organisme de bienfaisance voué à la conservation de la nature.....	17
1.3 Visite de la propriété.....	19
1.4 Entente entre le donateur et l'organisme bénéficiaire.....	19
Étape 2 : Demande de Visa fiscal à la direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.....	20
Étape 3 : Procédure d'attestation de l'organisme bénéficiaire et du don par la direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	22
3.1 Attestation de l'organisme bénéficiaire	22

3.2	Attestation de la valeur écologique de la propriété ou de la servitude	23
3.3	Transmission d'un Avis d'intention d'émettre un Visa fiscal	25
Étape 4 : Détermination de la juste valeur marchande du don par Environnement Canada		25
4.1	Évaluation indépendante de la juste valeur marchande de la propriété ou de la servitude.....	25
4.2	Demande d'examen d'évaluation et de détermination de la juste valeur marchande à Environnement Canada	26
4.3	Délivrance de l'Avis de détermination de la juste valeur marchande par Environnement Canada.....	27
Étape 5 : Après la donation de la propriété ou de la servitude.....		28
5.1	Délivrance du Visa fiscal par la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	28
5.2	Transmission de la <i>Déclaration de la juste valeur marchande</i> par Environnement Canada.....	29
5.3	Délivrance du reçu officiel de don par l'organisme bénéficiaire.....	29

PARTIE 3 DÉMARCHES COMPLÉMENTAIRES À LA PROCÉDURE DE DON ÉCOLOGIQUE.....30

A.	Déclarations de revenus du donateur	31
B.	Suivi de la propriété ou de la servitude ayant fait l'objet du don	31
Par la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.....		31
Par l'organisme bénéficiaire.....		31
C.	Rappel	32
L'Agence du revenu du Canada.....		32
GLOSSAIRE.....		33
ANNEXES		34

LISTE DES ANNEXES

Annexe I -	Liste des organismes bénéficiaires admissibles à recevoir des dons écologiques au Québec (Juillet 2004)	35
Annexe II -	Bureaux régionaux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.....	39
Annexe III -	Coordonnées utiles	41

PARTIE 1
INTRODUCTION

CONTEXTE

De plus en plus de propriétaires de terres privées réalisent les valeurs écologique, paysagère et patrimoniale de leur propriété et désirent en préserver les caractéristiques naturelles. Les propriétaires peuvent conserver les attraits naturels de leurs terres en faisant don du titre de propriété ou d'une servitude de conservation. Ils contribuent ainsi à accroître en nombre et en superficie les aires protégées au Québec, et ce, pour le bénéfice des générations actuelles et futures.

Un propriétaire qui fait don de sa propriété ou d'une servitude peut bénéficier d'avantages fiscaux spécifiques en vertu de la Loi sur les impôts du Québec et de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Selon les dispositions de ces lois, les donateurs peuvent obtenir des reçus d'impôt équivalant à la valeur du don. Lesquels reçus, dans le cas des dons écologiques, peuvent être utilisés par un contribuable pour accéder à un calcul fiscal spécifique lors de la préparation de sa déclaration de revenus. Toute portion inutilisée des avantages fiscaux découlant de ce calcul peut être reportée sur une période allant jusqu'à cinq ans. Des mesures fiscales spécifiques s'appliquent également au calcul du gain en capital pour les dons écologiques.

Au Québec, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada se partagent les responsabilités relatives au don écologique. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs délivre le *Visa pour dons de terrain ou de servitude ayant une valeur écologique* (ou Visa fiscal) qui atteste l'organisme bénéficiaire et la valeur écologique du don. Environnement Canada délivre la *Déclaration de la juste valeur marchande* qui atteste la juste valeur marchande du don. Cette valeur est également attestée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour avoir droit au calcul fiscal spécifique en vertu de la Loi sur les impôts du Québec. Ces étapes accomplies, le contribuable québécois, tout comme les autres contribuables canadiens, s'inscrit au Programme des dons écologiques, administré par Environnement Canada, permettant aux donateurs de pouvoir bénéficier d'un calcul fiscal spécifique en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Ce document intitulé *Dons écologiques : Guide pour l'obtention du Visa fiscal* est conçu à l'usage des donateurs et des organismes bénéficiaires qui souhaitent s'engager dans la protection d'une propriété ou d'une servitude par un don écologique. Afin de faciliter la recherche d'informations et de simplifier la démarche de don écologique, le guide présente les cinq étapes de la procédure de don écologique. Chaque étape permet de déterminer qui sont les intervenants, quelles actions administratives doivent être entreprises et quels documents doivent être soumis (formulaires et autres documents).

LES AVANTAGES FISCAUX LIÉS AU DON ÉCOLOGIQUE

Dès 1994, afin d'encourager la conservation des milieux naturels, le gouvernement du Québec a introduit dans sa Loi sur les impôts le « *don de bien ou terrain ayant une valeur écologique indéniable* » ainsi que l'obligation d'obtenir un Visa fiscal (ou *Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique*). Ce formulaire atteste la valeur écologique du don ainsi que la mission de l'organisme bénéficiaire et doit être joint à la déclaration de revenus provinciale du donateur.

Ce n'est qu'en 1995 qu'est introduit le « don écologique » dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et que le Visa fiscal est reconnu par la législation fédérale aux mêmes fins. Plusieurs modifications ont été apportées à la Loi sur les impôts du gouvernement du Québec afin que les dons de terrains ou de servitudes de valeur écologique soient assortis de mesures fiscales plus avantageuses pour les donateurs. Ce traitement fiscal à l'égard des dons de biens ayant une valeur écologique a été bonifié à deux reprises, soit en 2000 et en 2001.

Aujourd'hui, en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi de l'impôt sur le revenu, le donateur peut bénéficier d'allègements fiscaux, c'est-à-dire de crédits d'impôt non remboursables¹ sur le revenu, et d'un calcul allégé du gain en capital. Pour en savoir davantage à ce sujet, nous invitons les donateurs à contacter un conseiller fiscal ou un agent de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Le donateur

Le donateur joue un rôle de premier plan en ce sens qu'il amorce le processus de donation de sa propriété ou d'une servitude. Il fait le choix d'un organisme bénéficiaire et s'assure de suivre chacune des étapes de la procédure de don écologique en collaboration avec l'organisme bénéficiaire, la direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Environnement Canada. Au moment de ses déclarations de revenus, il s'assure de joindre les documents officiels nécessaires à l'obtention de sa réduction d'impôt. Dans le cas d'une donation de servitude, le donateur partage avec l'organisme bénéficiaire les responsabilités liées à la gestion de sa propriété et au maintien des caractéristiques naturelles de celle-ci.

¹ Le crédit d'impôt non remboursable réduit le montant de l'impôt provincial sur le revenu, autrement payable par les contribuables jusqu'à concurrence du montant d'impôt sur le revenu payable. Ainsi, le donateur qui ne paie pas d'impôt ne pourra pas bénéficier de ce crédit.

Il est à noter que les avantages fiscaux liés aux dons de propriétés tout comme aux dons de servitudes dépendent de plusieurs facteurs et peuvent varier, entre autres, selon la situation financière du propriétaire, le type de propriété, etc. Une donation n'entraîne pas forcément un avantage fiscal significatif pour le donateur. Cependant, il se peut que, pour certaines personnes, les avantages fiscaux ne soient pas le principal motif les incitant à faire un don.

Avant d'entreprendre toute démarche, il est conseillé aux donateurs de consulter un conseiller fiscal pour obtenir des renseignements concernant les retombées fiscales d'un don écologique

L'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire admissible à recevoir un don écologique peut être le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société d'État, une municipalité, un organisme mandataire² d'une municipalité, une municipalité régionale de comté ou un organisme de bienfaisance voué à la conservation de la nature. **Dans ce dernier cas, il doit être enregistré comme organisme de bienfaisance, avoir pour mission principale la conservation du patrimoine naturel et avoir une clause de transfert de ses biens à un autre organisme de même nature inscrite dans ses lettres patentes.**

L'organisme bénéficiaire peut jouer un rôle important au moment des étapes menant à la donation. Il est souvent l'instigateur de la démarche et il peut guider le donateur dans le processus de donation ou même coordonner, si le donateur le permet, certaines étapes de cette démarche. Ainsi, un organisme bénéficiaire peut soutenir le donateur et effectuer la description écologique de la propriété qui sera transmise à la direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il peut également, conjointement avec le donateur, prendre les dispositions pour faire évaluer la juste valeur marchande de la propriété selon les modalités requises par Environnement Canada et assurer un suivi à chacune des étapes de la donation auprès de la direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'Environnement Canada. Une fois le don effectué et le processus de donation terminé, l'organisme bénéficiaire émet au donateur un reçu officiel de don. Il est également responsable de la propriété ayant fait l'objet du don et il doit s'assurer que les caractéristiques naturelles de celle-ci soient préservées. Dans le cas d'un don de servitude, l'organisme bénéficiaire et le donateur doivent respecter l'entente conclue qui précise les responsabilités de chacun, et, notamment, les restrictions d'utilisation imposées sur la propriété.

² Un organisme mandataire d'une municipalité est un organisme qui est fortement dirigé par la municipalité. La qualification à ce titre résulte normalement d'une disposition à cet effet dans sa charte constituante. On parle habituellement d'un organisme « paramunicipal ».

Les directions régionales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Le directeur régional intéressé du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs assume deux responsabilités dans le processus de délivrance du Visa fiscal. Il doit, d'une part, attester la valeur écologique indéniable du don (un titre de propriété ou une servitude) et, d'autre part, attester l'organisme bénéficiaire du don.

Environnement Canada

Environnement Canada administre le Programme des dons écologiques du Canada. Ce ministère est chargé du processus d'examen et de détermination de la juste valeur marchande ainsi que de l'attestation de cette valeur par la délivrance de la *Déclaration de la juste valeur marchande*. Conformément à la Loi sur les impôts, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs atteste également la juste valeur marchande du don écologique et cosigne la *Déclaration* émise au donateur par Environnement Canada. Si un différend devait survenir, le gouvernement du Québec se garde le droit de déterminer la juste valeur marchande de la propriété ou de la servitude aux fins du calcul des avantages fiscaux provinciaux.

Le tableau 1 indique les responsabilités incombant au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à Environnement Canada pour un don écologique en vertu de leur législation fiscale respective.

Tableau 1 Partage des responsabilités du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'Environnement Canada

	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)	Environnement Canada (EC)
Cadre juridique	Loi sur les impôts	Loi de l'impôt sur le revenu
Responsabilités en vertu des lois	<ol style="list-style-type: none"> 1. Attestation de la valeur écologique 2. Attestation de l'organisme bénéficiaire 3. Détermination de la juste valeur marchande (l'examen et la détermination de la juste valeur marchande est sous la responsabilité d'EC) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Attestation de la valeur écologique (au Québec, cette attestation est effectuée par le MDDEP) 2. Attestation de l'organisme bénéficiaire (au Québec, cette attestation est effectuée par le MDDEP) 3. Détermination de la juste valeur marchande
Documents délivrés au donateur	4. <i>Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique</i>	4. <i>Déclaration de la juste valeur marchande</i> du don écologique

Les types de donations

Au Québec, la majorité des dons écologiques concerne la totalité du titre ou droit de propriété. Il est possible pour les donateurs et les organismes bénéficiaires de choisir parmi différents modes de donation. Comme nous l'avons vu précédemment, il est possible de donner une propriété ou une servitude. Il existe cinq façons de consentir un don de propriété, soit le don total de la propriété (totalité du titre ou droit de propriété et totalité du terrain), la donation par étapes (totalité du titre ou droit de propriété, mais sur des parties du terrain), la donation par testament, la donation avec réserve d'un droit d'usage (partie du titre ou droit de propriété, mais sur la totalité du terrain) et le don de servitude.

Le don total d'une propriété

Le don de la totalité du titre ou droit de propriété est le plus courant au Québec. Le donateur s'entend avec l'organisme bénéficiaire et lui cède tous les droits de sa propriété. Dans le cas d'une donation d'une terre ayant une valeur écologique, le donateur procède alors à la donation en effectuant chacune des étapes de la procédure de don écologique s'il désire en assurer la conservation et bénéficier des avantages fiscaux.

La donation d'un immeuble est le transfert d'un immeuble d'une personne (le donateur) à une autre (l'organisme bénéficiaire) sans contrepartie en argent ou sous autre forme. Le transfert peut aussi porter sur un démembrement du droit de propriété.

Inspiré du Code civil du Québec

La donation par étapes

La donation par étapes permet au propriétaire de céder, successivement, à l'organisme bénéficiaire la totalité de ses droits de propriété pour différentes parties de sa propriété, une à une, jusqu'à ce que l'organisme bénéficiaire soit propriétaire de l'ensemble de la propriété faisant l'objet du don. L'organisme bénéficiaire devient donc propriétaire au fur et à mesure qu'il reçoit les parties de la propriété. Le propriétaire donateur privilégie la donation par étapes lorsqu'il ne veut pas se départir d'un seul coup de l'ensemble de sa propriété. Cette façon de procéder demande que l'on tienne compte des obligations énoncées dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de même que des obligations relatives à la description des immeubles prévue aux articles 3036 et 3037 du Code civil du Québec. Le propriétaire ne reçoit des avantages fiscaux que pour la partie de sa propriété qui fait l'objet du don. En d'autres termes, le propriétaire doit entreprendre toute la procédure de don écologique chaque fois qu'il y a donation d'une partie de sa propriété. Ce type de donation multiplie, par autant de fois qu'il y a de parties à la propriété, les frais relatifs à une transaction immobilière (évaluateur agréé, notaire, arpenteur-géomètre, etc.).

La donation par testament

La donation par testament permet au propriétaire qui ne veut pas donner de son vivant de prévoir dans son testament qu'il fera le don, à son décès, à l'organisme bénéficiaire de son choix. Le nom de l'organisme bénéficiaire à qui il destine son don devra être clairement indiqué. L'organisme aura la confirmation qu'il est désigné bénéficiaire du terrain seulement à l'ouverture du testament du défunt. L'organisme bénéficiaire est libre de refuser ou d'accepter le don qui lui est fait. Toutefois, ce n'est qu'au décès du donateur que la procédure de don écologique peut être enclenchée et fait au nom de la succession.

La donation avec réserve d'un droit d'usage

Faire don d'un terrain ne signifie pas nécessairement que le donateur n'aura plus accès à sa propriété. En effet, un donateur et un organisme bénéficiaire peuvent arriver à une entente permettant au propriétaire de faire un don partiel des droits de sa propriété tout en continuant à y habiter et à l'utiliser pour un certain temps ou jusqu'à son décès. Un don avec droit d'usage transfère tout de suite la propriété à l'organisme bénéficiaire et permet au donateur de continuer à en jouir. Toutefois, ce n'est qu'au terme de l'entente de réserve de droit d'usage ou au décès du donateur que la procédure de don écologique pourra être entamée.

Le don d'une servitude

La servitude est une charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent (art. 1177 du Code civil du Québec). Elle se traduit généralement dans le cadre d'une entente juridique. **Les servitudes acceptées aux fins de dons écologiques et selon les règles fiscales doivent avoir un caractère perpétuel.**

Le don d'une servitude de conservation s'effectue par l'entremise d'une entente juridique selon laquelle un propriétaire conserve la propriété de son terrain, mais transfère certains droits spécifiques à un organisme de conservation du territoire ou à un organisme public. Les droits cédés sont généralement ceux qui auraient permis aux propriétaires ou à de futurs propriétaires d'effectuer des changements à la propriété qui pourraient être préjudiciables au caractère naturel du site.

L'entente juridique découlant de ce genre de servitude est liée à la propriété (et non au propriétaire), ce qui implique que la servitude continue d'exister même si le propriétaire du fonds servant ou celui du fonds dominant change. Ainsi, le donateur peut continuer de vivre sur sa propriété, la vendre ou la léguer. Cependant, le propriétaire subséquent aura l'obligation légale de respecter les conditions liées à la servitude. Lorsqu'un propriétaire consent une servitude à un organisme bénéficiaire, le propriétaire renonce à l'exercice de certains droits afin de garantir la conservation des caractéristiques naturelles de la propriété. Il pourrait, par exemple, renoncer au droit d'exploitation de sa forêt ou à celui de construire de nouvelles habitations. L'organisme bénéficiaire devra s'assurer que les restrictions imposées par la servitude sur la propriété soient respectées, quel qu'en soit le propriétaire.

PARTIE 2
PROCÉDURE DE DON ÉCOLOGIQUE

Les étapes pour effectuer un don écologique

La procédure de don écologique comprend cinq étapes. Outre les démarches entreprises par le donateur ou l'organisme bénéficiaire, certaines étapes de la procédure relèvent tantôt de la responsabilité des directions régionales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tantôt de celle d'Environnement Canada, tantôt de celle de l'organisme bénéficiaire.

Procédure en cinq étapes

Étape 1 : Démarches préliminaires

- ✓ Démarches auprès de l'organisme bénéficiaire
- ✓ Vérification de l'admissibilité du donateur et de l'organisme bénéficiaire

Étape 2 : Demande de Visa fiscal

Étape 3 : Attestation de l'organisme bénéficiaire et de la valeur écologique de la propriété

- ✓ Analyse des caractéristiques naturelles de la propriété
- ✓ Analyse des caractéristiques de l'organisme bénéficiaire
- ✓ Transmission d'un *Avis d'intention d'émettre le Visa fiscal*

Étape 4 : Détermination de la juste valeur marchande du don

- ✓ Évaluation indépendante de la juste valeur marchande de la propriété ou de la servitude
- ✓ Demande d'examen d'une évaluation et de détermination de la juste valeur marchande du don
- ✓ Envoi d'un Avis de détermination de la juste valeur marchande par Environnement Canada

Étape 5 : Après la donation de la propriété ou de la servitude

- ✓ Délivrance du Visa fiscal par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- ✓ Délivrance de la Déclaration de la juste valeur marchande par Environnement Canada
- ✓ Délivrance du reçu officiel de don par l'organisme bénéficiaire

ÉTAPE 1 : DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES ENTREPRISES PAR LE PROPRIÉTAIRE ET L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Avant d'effectuer un don de propriété ou de servitude à des fins de conservation, plusieurs étapes doivent être franchies par le donateur et par l'organisme bénéficiaire avant que n'interviennent dans la procédure les responsables des directions régionales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'Environnement Canada.

Avant de transmettre une demande de Visa fiscal à la direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le donateur et l'organisme bénéficiaire doivent s'assurer qu'ils sont admissibles, respectivement, pour effectuer un don écologique et pour recevoir un tel don.

1.1 Admissibilité du donateur

Tout propriétaire foncier, personne physique ou morale (ci-après appelé donateur), peut faire don de sa terre ou d'une servitude sur celle-ci, et ce, à des fins de conservation. Il doit cependant, pour être admissible, satisfaire aux conditions suivantes :

- au moment du don, le donateur doit être propriétaire du terrain ou du fonds servant de la servitude;
- le donateur est une personne physique ou morale;
- la donation est volontaire;

aucun avantage (pécuniaire, droits d'utilisation ou autre) ne doit être accordé, ni au donateur, ni à l'organisme bénéficiaire, un don étant considéré comme don écologique uniquement s'il est fait à titre gratuit.

CAS PARTICULIERS

Si le donateur est un citoyen des États-Unis

Un propriétaire de citoyenneté américaine dont les terres sont situées au Québec peut bénéficier des avantages fiscaux s'il est tenu de faire une déclaration de revenus auprès de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Si la propriété ou la servitude est située dans une région limitrophe au Québec
En vertu de la Loi sur les impôts, le don, par un résident du Québec, d'un bien situé dans une province ou dans un territoire canadien, ou encore dans un État américain, et ayant une frontière commune avec le Québec, pourrait donner droit aux avantages fiscaux provinciaux spécifiques aux dons de biens ayant une valeur écologique indéniable pour le Québec.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à Québec au 1 800 561-1616

1.2 Admissibilité de l'organisme bénéficiaire

Pour le propriétaire intéressé à effectuer un don de propriété ou de servitude, la première étape consiste à choisir un organisme bénéficiaire dont la mission de conservation rejoint ses objectifs de conservation pour sa propriété. Cet organisme peut être le gouvernement du Québec ou celui du Canada, une société d'État, une municipalité, un organisme mandataire d'une municipalité (organisme paramunicipal), une municipalité régionale de comté ou un organisme de bienfaisance voué à la conservation de la nature.

Gouvernements

Le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou une société d'État sont automatiquement admissibles à recevoir un don écologique, comme le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ou encore Environnement Canada.

Municipalités

Toute municipalité, organisme mandataire d'une municipalité³ ou municipalité régionale de comté sont automatiquement admissibles à recevoir un don écologique.

Organisme de bienfaisance voué à la conservation de la nature

Le donateur peut faire un don écologique à un organisme de bienfaisance, mais il doit s'assurer qu'il est admissible.

Pour être admissible à recevoir un don écologique au Québec, l'organisme doit :

- 1- être enregistré comme organisme de bienfaisance auprès de Revenu Québec de même que de l'Agence du revenu du Canada afin de pouvoir émettre un reçu officiel de don ;

Pour être enregistré comme organisme de bienfaisance, l'organisme de conservation doit contacter à la fois :

- ✓ l'Agence du revenu du Canada
au 1 888 892-5667
- ✓ Revenu Québec : personne préposée
aux renseignements au
(418) 652-5458

- 2- avoir pour mission principale la conservation du patrimoine écologique et des espaces naturels au Québec;

³ Un organisme mandataire d'une municipalité est un organisme qui est fortement dirigé par la municipalité. La qualification à ce titre résulte normalement d'une disposition à cet effet dans sa chartre constituante. On parle habituellement d'un organisme « paramunicipal ».

- 3- avoir dans ses règlements généraux ou dans ses lettres patentes des dispositions qui prévoient qu'en cas de dissolution, les terrains ou les servitudes dont il est propriétaire seront cédés à un autre organisme ayant la même mission;
- Dans certains cas, il peut arriver qu'un organisme de bienfaisance doive modifier ses lettres patentes ou ses règlements généraux pour recevoir un don, soit parce que sa mission ne comporte pas le caractère de conservation du patrimoine écologique, soit parce qu'aucune disposition ne l'autorise à faire l'acquisition d'immeubles soit parce qu'il n'y apparaît aucune clause de transfert des biens. Ces mesures correctives doivent être apportées avant de soumettre le dossier à la vérification du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la délivrance du Visa fiscal
- 4- si le donateur souhaite bénéficier d'avantages fiscaux fédéraux en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, l'organisme bénéficiaire enregistré comme organisme de bienfaisance devra aussi être considéré admissible à recevoir un don écologique par Environnement Canada.

Rappelons que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne certifie pas à l'avance les organismes de bienfaisance, mais qu'il le fait de manière *ad hoc* seulement en attestant la mission de l'organisme sur le Visa fiscal.

On trouve la liste des organismes bénéficiaires admissibles évalués par Environnement Canada à l'annexe I du présent guide et dans le site Internet régional du Programme des dons écologiques à l'adresse suivante : <http://www.qc.ec.gc.ca/faune/pde-egp/pde-egp.html>.

Admissibilité de l'organisme de bienfaisance par Environnement Canada

Afin d'être admissible à recevoir un don écologique dans le cadre du Programme des dons écologiques administré par Environnement Canada, l'organisme doit :

- être un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada et maintenir cet enregistrement d'une année à l'autre;
- avoir pour mission principale la conservation, la protection du patrimoine écologique et des espaces naturels. Ces informations sont contenues dans les documents constitutifs de l'organisme (lettres patentes, règlements généraux, etc.);
- faire une demande écrite auprès du :

Secrétariat du Programme des dons écologiques

Coordonnateur national

Environnement Canada

Service canadien de la faune

351, boul. Saint-Joseph

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Télécopieur : (819) 953-3575

La demande doit mentionner les renseignements suivants :

- ✓ les coordonnées de l'organisme et du responsable du dossier;
- ✓ le numéro d'entreprise de l'organisme et le numéro d'enregistrement comme organisme de bienfaisance délivré par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et Revenu Québec;
- ✓ une copie de ses lettres patentes ou de ses documents constitutifs;
- ✓ une brève explication de la mission de l'organisme et la présentation d'exemples de projets entrepris antérieurement sont fortement recommandées.

Une demande d'admissibilité auprès d'Environnement Canada n'est pas nécessaire chaque fois qu'un organisme reçoit un don écologique. Environnement Canada maintient à jour une liste des organismes de bienfaisance admissibles.

1.3 Visite de la propriété

Il est recommandé que le donateur et l'organisme bénéficiaire potentiel effectuent une visite de la propriété afin d'évaluer **si la propriété pouvant faire l'objet du don présente un intérêt sur le plan de la conservation et si elle ne fait pas l'objet de contraintes particulières à la conservation** (servitude de passage, droits de coupe de bois, etc.).

Cette visite permet également à l'organisme bénéficiaire d'évaluer la gestion éventuelle de la propriété ou de la servitude concernée et de vérifier sa capacité à effectuer la gestion de la propriété (taxes, assurances, surveillance, etc.).

1.4 Entente entre le donateur et l'organisme bénéficiaire

Avant d'accepter un don écologique, l'organisme bénéficiaire doit prendre connaissance de toutes les responsabilités que le don entraîne et s'assurer de posséder des ressources financières et humaines suffisantes pour les assumer à long terme. Il peut également tenir compte d'outils lui permettant d'en faciliter la gestion⁴.

EN RÉSUMÉ :

Les démarches préliminaires du donateur

- ✓ *Le donateur et l'organisme bénéficiaire se sont respectivement assurés de leur admissibilité pour faire et recevoir un don écologique.*
- ✓ *Les deux parties se sont assurées que la propriété faisant l'objet du don a un intérêt sur le plan de la conservation et ne fait pas l'objet de contraintes particulières à la donation.*
- ✓ *Les deux parties ont obtenu des conseils fiscaux et juridiques indépendants.*
- ✓ *Les deux parties ont clairement établi leurs attentes et en sont arrivées à une entente concernant la donation.*

⁴ La reconnaissance d'une réserve naturelle en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel amène une exemption complète de la taxe foncière scolaire et une réduction d'au moins 50 % de la taxe foncière municipale.

Le donateur aura tout intérêt à discuter des modalités du don avec l'organisme bénéficiaire. En effet, les deux parties doivent s'entendre sur le type de donation à effectuer, sur leurs attentes respectives et le partage des coûts associés au don.

Il est fortement recommandé aux deux parties de faire appel aux services d'un conseiller financier indépendant. Le donateur pourra aussi retenir les services d'un conseiller juridique pour régler les questions relatives à la cession immobilière ou au don lui-même.

Lorsque les deux parties ont convenu d'une entente, le donateur transmet une lettre à l'organisme bénéficiaire indiquant son intention de donner sa propriété ou une servitude à des fins de conservation. À la suite de la réception de la lettre d'intention du propriétaire, l'organisme bénéficiaire produit un document (résolution de son conseil d'administration ou du conseil municipal ou encore une lettre s'il est le gouvernement du Canada ou du Québec) confirmant son intérêt à recevoir le don et à entreprendre les démarches nécessaires pour concrétiser le don écologique.

ÉTAPE 2 : DEMANDE DE VISA FISCAL À LA DIRECTION RÉGIONALE INTÉRESSÉE DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

La demande de Visa fiscal doit être envoyée à la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs responsable de la région administrative où se situe le terrain ou la servitude faisant l'objet du don.

Le donateur, en collaboration avec l'organisme bénéficiaire⁵, doit s'assurer de l'envoi à la direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des informations relatives au donateur, à la propriété ou à la servitude de même qu'à l'organisme bénéficiaire, soit :

EN RÉSUMÉ :

- ✓ *Le donateur et l'organisme bénéficiaire se sont assurés de la localisation de la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs responsable*
- ✓ *Les deux parties se sont assurées de l'envoi de tous les documents nécessaires, notamment les informations concernant le donateur, la propriété ou la servitude faisant l'objet du don ainsi que celles concernant l'organisme bénéficiaire*

⁵ Il est à noter que la demande peut être effectuée soit par le donateur, soit par son représentant dûment mandaté (par un document signé par le donateur devant un notaire, un avocat, un administrateur, un commissaire à l'assermentation, etc.).

Informations relatives au donateur

- ✓ une lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs signée par le donateur, dans laquelle il indique son intention de faire le don de sa propriété ou d'une servitude à un organisme bénéficiaire afin de bénéficier des avantages fiscaux offerts en vertu de la Loi sur les impôts du Québec et de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- ✓ le nom complet, l'adresse et le numéro d'assurance sociale (NAS) ou le numéro d'entreprise du donateur;

Informations relatives à la propriété ou à la servitude

- ✓ un plan ou une carte de la propriété ou de la servitude indiquant le secteur visé par la donation de la propriété ou de la servitude;
- ✓ la désignation cadastrale de la propriété : cadastre, rang, numéro des lots touchés par la donation ainsi que l'identification de la circonscription foncière;
- ✓ une copie du titre de propriété;
- ✓ une copie du compte de taxes municipales;
- ✓ la superficie du terrain ou de la servitude donnée (ou la superficie approximative s'il n'y a pas eu d'arpentage); si le terrain ou la servitude en question ne s'applique qu'à une portion de la propriété, il faut indiquer la superficie qui fait l'objet du don;
- ✓ une description du cadre physique général (géologie, topographie, hydrographie, etc.);
- ✓ si possible, des renseignements portant sur les caractéristiques naturelles de la propriété ou de la servitude donnée (description du milieu naturel, liste des rapports ou des documents faisant état de la flore, de la faune, des milieux naturels de la propriété ou de la région, etc.);
- ✓ le type de don, c'est-à-dire s'il s'agit du don de la propriété (la totalité ou une partie) ou d'une servitude de conservation; les modalités de la servitude doivent, dans ce dernier cas, être explicitées;
- ✓ des renseignements sur les démarches entreprises relativement au don, c'est-à-dire la date prévue de la donation et les intentions de l'organisme bénéficiaire en ce qui concerne la gestion ou la mise en valeur future de la propriété;

Informations relatives à l'organisme bénéficiaire

- ✓ le nom et l'adresse de l'organisme bénéficiaire;
- ✓ dans le cas d'un organisme de conservation, le numéro d'enregistrement comme organisme de bienfaisance délivré par Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- ✓ une copie des lettres patentes ou de ses documents constitutifs (s'ils sont d'une autre nature) et de ses règlements généraux;

La direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourra demander toutes autres informations supplémentaires si elle le juge nécessaire.

- ✓ une résolution du conseil d'administration ou du conseil municipal, ou encore, pour les autres types d'organismes bénéficiaires, une lettre confirmant l'intérêt de l'organisme à recevoir le don;
- ✓ une brève explication de la mission de l'organisme et la présentation d'exemples de projets entrepris sont également recommandées.

ÉTAPE 3 : PROCÉDURE D'ATTESTATION DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE ET DU DON PAR LA DIRECTION RÉGIONALE INTÉRESSÉE DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande de Visa fiscal, un accusé de réception indiquant le nom de la personne responsable du dossier au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est transmis au demandeur.

Au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cette étape comporte trois niveaux : la direction régionale intéressée doit d'abord attester la mission de conservation de l'organisme bénéficiaire puis la valeur écologique de la propriété. Si tous ces paramètres respectent les critères du Visa fiscal, la direction régionale intéressée délivre au donateur un *Avis d'intention d'émettre un Visa fiscal*.

3.1 Attestation de l'organisme bénéficiaire

La direction régionale examine les renseignements fournis par l'organisme bénéficiaire en rapport avec son admissibilité. Elle vérifie la vocation de conservation de l'organisme de bienfaisance en observant ses règlements généraux, la résolution de son conseil d'administration.

Dans le cas de donation au gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, à une société d'État, à une municipalité, à un organisme mandataire d'une municipalité ou à une municipalité régionale de comté, la direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs n'a pas à attester la mission de l'organisme. L'intention manifeste du donateur de faire le don à des fins de conservation et celle du bénéficiaire gouvernemental ou municipal désigné de le recevoir aux mêmes fins est suffisante.

3.2 Attestation de la valeur écologique de la propriété ou de la servitude

La valeur écologique de la propriété est déterminée par une évaluation écologique récente du site par un responsable de la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les caractéristiques biophysiques de la propriété sont évaluées, telles qu'elles peuvent être observées au moment du don, ou sous l'aspect de leur évolution à plus ou moins long terme (le potentiel écologique). Par exemple, certains espaces en milieu urbanisé, présentant actuellement un faible intérêt sur le plan écologique, peuvent changer et avoir, après un certain nombre d'années, des caractéristiques biophysiques de grande valeur.

Il est à noter que l'attestation de la valeur écologique de la propriété porte exclusivement sur la valeur écologique et non monétaire du terrain ou de la servitude.

La direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs atteste la valeur écologique de la propriété sur la base d'un ou de plusieurs des critères suivants :

- ✓ La propriété comprend **UN ESPACE NATUREL SERVANT DE ZONE TAMPON** entre un site de développement et un autre milieu ayant une valeur écologique (lac, marais, étang, forêt, etc.) ou un espace naturel adjacent à un territoire déjà protégé.
- ✓ La propriété est un **SITE NATUREL DÉGRADÉ, MAIS NON CONTAMINÉ**, qui peut être restauré dans un délai raisonnable.
- ✓ La propriété présente des **CARACTÉRISTIQUES NATURELLES JUSTIFIANT UN INTÉRÊT SUR LE PLAN DE LA CONSERVATION, SOIT** : (liste non exhaustive)
 - **des éléments biologiques**, c'est-à-dire ayant un rapport avec la vie, les organismes vivants (*ex. : site servant de réservoir d'individus d'une ou de plusieurs espèces pour contrer la disparition ou la fragmentation des habitats ou pour contrer l'effet des activités de prélèvement, etc.*).
 - **des éléments floristiques**, c'est-à-dire ayant un rapport avec l'ensemble des espèces végétales qui croissent dans une région ou un milieu déterminé (*ex. : espèces rares, peuplement forestier, communautés végétales particulières, alvars, etc.*).
 - **des éléments fauniques**, c'est-à-dire ayant un rapport avec les animaux d'une région ou d'un milieu donné (*ex. : espèces rares, halte migratoire, corridor faunique, site d'hivernage, aire d'alimentation, etc.*).
 - **des éléments écologiques**, c'est-à-dire ayant trait au milieu où vivent les êtres vivants et aux rapports de ces êtres entre eux et avec le milieu (*ex. : tourbières, milieux humides, lacs, forêts, etc.*).
 - **des éléments géologiques**, c'est-à-dire ayant un rapport avec la connaissance de la Terre et de sa surface, l'histoire de ses parties et l'évolution de leur agencement (*ex. : affleurements calcaires, serpentine, alvars, dyke, cratère météoritique ou volcanique, site fossilifère, grotte, faille, etc.*).
 - **des éléments géomorphologiques**, c'est-à-dire ayant un rapport avec le relief terrestre (*ex. : limite de partage entre plusieurs bassins versants importants, esker, complexe morainique, moraine frontale, complexe de dunes, delta ancien, kames et kettles, terrasse marine datant de la dernière déglaciation, etc.*).
 - **des éléments de paysage**, c'est-à-dire ayant un rapport avec une partie d'un territoire que la nature présente à un observateur (*ex. : falaise, chute ou cascade d'eau, vallée glaciaire, point de vue imprenable sur un paysage unique ou typique d'une région*).

Dans une perspective plus globale, l'évaluation peut également tenir compte de **caractéristiques géographiques et sociales** :

- ✓ l'apport du don à la qualité de vie de la collectivité locale ou régionale;
- ✓ le potentiel de mise en valeur du don à des fins d'éducation, de recherche, de récréation en milieu naturel (non intensive), etc.;
- ✓ la menace sur l'intégrité écologique du don du fait d'une accessibilité accrue du public.

3.3 Transmission d'un Avis d'intention d'émettre un Visa fiscal

Si l'analyse de l'information fournie permet de conclure que le donateur, la propriété ou la servitude et l'organisme bénéficiaire répondent aux critères du Visa fiscal, la direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs transmet un *Avis d'intention d'émettre un Visa fiscal* au donateur, avec une copie à l'organisme bénéficiaire.

L'*Avis d'intention d'émettre un Visa fiscal* est une lettre signée par le directeur régional intéressé du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans laquelle il mentionne que la demande a été étudiée, que la valeur écologique de la propriété est reconnue, que le donateur et l'organisme bénéficiaire sont admissibles et que la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs délivrera un Visa fiscal lorsque la donation entre le donateur et l'organisme bénéficiaire aura été conclue devant notaire, conformément aux intentions énoncées.

L'avis d'intention n'est pas le Visa fiscal; il permet seulement au donateur de poursuivre ses démarches pour effectuer le don écologique tout en l'assurant que, s'il procède au don de la propriété ou de la servitude tel qu'il est entendu dans les documents fournis, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs émettra le Visa fiscal à la fin de la procédure de donation.

ÉTAPE 4 : DÉTERMINATION DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE DU DON PAR ENVIRONNEMENT CANADA

Avec l'*Avis d'intention d'émettre un Visa fiscal*, le donateur (ou l'organisme bénéficiaire s'il est mandaté par le donateur selon l'entente convenue entre les deux parties) peut entreprendre la démarche visant à établir la juste valeur marchande du don.

Le donateur ou l'organisme bénéficiaire doit d'abord obtenir une évaluation foncière indépendante de la propriété ou de la servitude faisant l'objet du don. Cette évaluation est ensuite soumise au processus d'examen et de détermination d'Environnement Canada qui recommandera une juste valeur marchande du don. Si le donateur accepte la valeur déterminée, une *Déclaration de la juste valeur marchande*, signée conjointement par Environnement Canada et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et attestant la juste valeur marchande du don, lui sera délivrée.

4.1 Évaluation indépendante de la juste valeur marchande de la propriété ou de la servitude

Le donateur (ou l'organisme bénéficiaire s'il est mandaté par le donateur) doit obtenir une évaluation indépendante de la juste valeur marchande de la propriété ou de la servitude.

- ✓ Pour les dons inférieurs à 25 000 \$ (qui sont simples à évaluer), le rapport d'évaluation peut être rédigé par un évaluateur agréé ou une personne qui peut établir sa compétence dans le domaine immobilier.
- ✓ Pour les dons de plus de 25 000 \$ et ceux dont la nature est complexe, le rapport d'évaluation doit être rédigé par un évaluateur agréé membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (OEAQ) ou par un membre possédant l'un des titres énumérés dans les *Lignes directrices relatives aux évaluations*⁶.

Bien qu'une seule évaluation soit généralement suffisante, une deuxième peut être utile pour faciliter le processus d'examen des dons ayant une juste valeur marchande élevée ou qui sont d'une nature particulièrement complexe à évaluer.

4.2 Demande d'examen d'évaluation et de détermination de la juste valeur marchande à Environnement Canada

Une fois le rapport d'évaluation foncière complété, le donateur, ou l'organisme bénéficiaire, transmet ce rapport, ainsi que les documents requis pour son dossier, au bureau régional d'Environnement Canada à l'adresse suivante :

Programme des dons écologiques
Coordonnatrice régionale
Environnement Canada
Service canadien de la faune
1141, route de l'Église, C. P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Téléphone : (418) 649-6857
Télécopieur : (418) 649-6475

L'Ordre des évaluateurs agréés du Québec fournit sur demande une liste de ses membres.

Le donateur ou l'organisme bénéficiaire pourra s'informer auprès de :

- ✓ l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec
 2075, rue University, bureau 1200
 Montréal (Québec) H3A 2L1
 Téléphone : (514) 281-9888
 ou sans frais : 1 800 9 VALEUR
 Télécopieur : (514) 281-0120
- ✓ dans le site Internet de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec :
<http://www.oeaq.qc.ca>.

⁶ Les évaluations doivent être conformes aux normes décrites dans les *Normes de pratique professionnelle des évaluateurs agréés du Québec* (disponibles dans le site Internet de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec : <http://www.oeaq.qc.ca/>), ainsi qu'aux exigences d'Environnement Canada, ces dernières étant décrites dans les *Lignes directrices relatives aux évaluations* (disponibles dans le site Internet d'Environnement Canada : http://www.cws-scf.ec.gc.ca/ecogifts/process/index_f.cfm).

Le dossier doit comprendre :

- ✓ le formulaire *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination de la juste valeur marchande* d'Environnement Canada, signé et daté par le donateur;
- ✓ une copie de l'*Avis d'intention d'émission d'un Visa fiscal* provenant de la direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le Visa fiscal lui-même si le don est effectué;
- ✓ le rapport d'évaluation foncière en trois copies;
- ✓ une lettre de l'évaluateur certifiant que le rapport d'évaluation a été rédigé selon les normes et pratiques professionnelles et qu'il répond aux exigences d'Environnement Canada mentionnées dans les *Lignes directrices relatives aux évaluations*;
- ✓ dans le cas d'un don de servitude, une copie de l'acte de la servitude et de sa description technique;
- ✓ il est également souhaité que l'organisme bénéficiaire joigne une lettre ou une résolution mentionnant ses intentions par rapport à l'utilisation future de la propriété faisant l'objet du don.

D'autres informations peuvent être demandées par Environnement Canada afin de compléter le dossier.

4.3 Délivrance de l'Avis de détermination de la juste valeur marchande par Environnement Canada

À la suite de l'examen du dossier, le donateur reçoit, de la part d'Environnement Canada, un *Avis de détermination de la juste valeur marchande* qui lui indique la juste valeur marchande du don écologique que le ministre fédéral d'Environnement Canada est disposé à attester lorsque le don sera complété.

Le donateur doit choisir, dans les 90 jours suivant la date de l'*Avis de détermination de la juste valeur marchande*, l'une des options suivantes :

- ✓ accepter la valeur déterminée en signant et en retournant l'*Avis de détermination* et poursuivre le processus de donation avec le bénéficiaire ;
- ✓ demander une nouvelle détermination s'il est insatisfait de la valeur déterminée. Environnement Canada transmettra alors un *Avis de nouvelle détermination de la juste valeur marchande*. Si le donateur accepte la nouvelle valeur déterminée, il avise Environnement Canada par écrit en signant et en retournant l'*Avis de nouvelle détermination* et il poursuit le processus de donation avec le bénéficiaire;

Le processus de nouvelle détermination

Le donateur demandant une nouvelle détermination de la juste valeur marchande d'une propriété doit fournir les détails des circonstances ou des facteurs relatifs au don écologique ainsi que toute nouvelle information qui pourrait avoir une incidence sur la décision du Conseil d'examen des évaluations, telle qu'une seconde évaluation.

- ✓ retirer sa demande et en aviser par écrit Environnement Canada et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La juste valeur marchande déterminée pour le don s'appliquera pendant deux ans à partir de la date de l'*Avis*.

Droit d'appel

Si le donateur est toujours insatisfait de la juste valeur marchande déterminée à l'égard de son don, il peut, en dernier recours, faire appel à la Cour du Québec et à la Cour canadienne de l'impôt, même si le don est effectué (c'est-à-dire notarié). Le donateur ne peut entamer cette procédure qu'une fois le processus de nouvelle détermination terminé. Il bénéficie de 90 jours suivant la date d'émission de la *Déclaration de la juste valeur marchande* pour ce faire.

ÉTAPE 5 : APRÈS LA DONATION DE LA PROPRIÉTÉ OU DE LA SERVITUDE

Après avoir reçu l'*Avis d'intention d'émettre un Visa fiscal* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et après avoir accepté l'*Avis de détermination* (ou l'*Avis de nouvelle détermination*) de la juste valeur marchande, le donateur procède alors à la donation devant un notaire.

Une copie de l'acte de donation inscrit au Bureau de la publicité des droits doit être transmise à la direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au bureau régional d'Environnement Canada.

5.1 Délivrance du Visa fiscal par la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Après réception d'une copie de l'acte de donation inscrit au bureau régional du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le directeur régional délivrera le *Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique*, ou Visa fiscal, au donateur.

5.2 Transmission de la *Déclaration de la juste valeur marchande* par Environnement Canada

Après réception d'une copie de l'acte de donation inscrit au bureau régional d'Environnement Canada, celui-ci transmettra un document attestant de la juste valeur marchande (*Déclaration de la juste valeur marchande*) au donateur ainsi qu'une copie à l'organisme bénéficiaire, afin que celui-ci puisse délivrer un reçu officiel de don⁷.

5.3 Délivrance du reçu officiel de don par l'organisme bénéficiaire

Après réception de l'original de l'acte de donation inscrit et d'une copie de la *Déclaration de la juste valeur marchande*, l'organisme bénéficiaire remet au donateur un reçu officiel de don en se basant sur la valeur marchande du don qui figure sur la *Déclaration de la juste valeur marchande*. Le reçu du don doit préciser la date de cession de la propriété ou la date d'inscription de la servitude, ce qui représente la date d'entrée en vigueur du don aux fins de l'impôt, même si quelques mois peuvent s'être écoulés avant que le reçu réel puisse être délivré.

⁷ Au Québec, la *Déclaration de la juste valeur marchande* porte les signatures d'un responsable d'Environnement Canada et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

PARTIE 3
DÉMARCHES COMPLÉMENTAIRES À
LA PROCÉDURE DE DON ÉCOLOGIQUE

A. DÉCLARATIONS DE REVENUS DU DONATEUR

Pour bénéficier des avantages fiscaux au moment de ses déclarations de revenus aux gouvernements provincial et fédéral, le donateur doit y joindre les documents suivants :

- ✓ le *Visa fiscal* émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- ✓ la *Déclaration de la juste valeur marchande* émise par Environnement Canada;
- ✓ le reçu officiel pour don émis par l'organisme bénéficiaire.

B. SUIVI DE LA PROPRIÉTÉ OU DE LA SERVITUDE AYANT FAIT L'OBJET DU DON

Lorsque le processus de donation est terminé, la gestion de la propriété demeure une responsabilité importante pour assurer le maintien de ses caractéristiques naturelles. Il est donc nécessaire d'assurer un suivi des dons.

Par la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs fera un suivi de l'usage des terrains et des servitudes donnés afin de vérifier le maintien du milieu naturel selon les intentions énoncées par le donateur et l'organisme bénéficiaire. Le suivi se fera par l'inscription du don dans la banque de données sur les dons écologiques au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Afin de consolider davantage ce suivi, l'organisme bénéficiaire, peut demander l'inscription du terrain donné au registre des aires protégées du Québec⁸.

Par l'organisme bénéficiaire

En tant que propriétaire, l'organisme bénéficiaire du don doit s'assurer que la propriété est maintenue dans un état qui garantit la protection du milieu naturel. Dans le cas d'un don de servitude, le donateur et l'organisme bénéficiaire se partagent cette responsabilité selon l'entente conclue entre les parties. La gestion de la propriété varie d'une propriété à l'autre, mais, en général, elle comprend le paiement des taxes foncières, l'assurance-responsabilité, etc. Elle peut aussi inclure la préparation d'un plan de conservation ou d'un programme éducatif et la mise sur pied de mesures de suivi (*monitoring*) écologique ou de surveillance.

⁸ Dispositions de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Afin de garantir la conservation des caractéristiques naturelles de la propriété, l'organisme bénéficiaire gagnera à faire reconnaître le site à titre de réserve naturelle en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, outil juridique destiné à promouvoir la protection de milieux naturels sur des terrains privés. À cet égard, rappelons qu'une réserve naturelle reconnue bénéficie d'exemptions de taxes foncières municipale et scolaire.

Afin de consolider la vocation de conservation du don de la propriété ou de la servitude, l'organisme bénéficiaire peut sensibiliser les autorités territoriales, municipales et régionales pour y attribuer un zonage municipal et une affectation territoriale reflétant les usages y étant possible.

C. RAPPEL

L'Agence du revenu du Canada

Il est important de souligner que l'Agence du revenu du Canada peut exiger une taxe fédérale équivalant à 50 % de la juste valeur marchande de la propriété ayant été donnée pour des changements dans son utilisation ou des aliénations qui n'ont pas d'abord été autorisés par Environnement Canada.

L'Agence du revenu du Canada est chargée de l'application de ces dispositions prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. La Loi sur les impôts du Québec ne contient aucune disposition similaire en cas de changement au territoire ou d'aliénation de biens ayant une valeur écologique, la raison principale étant d'éviter de pénaliser deux fois les contribuables québécois.

GLOSSAIRE

AVANTAGE FISCAL : réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant payable en application de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou de la Loi sur les impôts du Québec ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par les présentes lois.

DON ÉCOLOGIQUE : don d'une terre ou d'une servitude à des fins de conservation relative à une terre dont la valeur écologique est reconnue par les gouvernements du Québec et du Canada avec la délivrance du formulaire *Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique*, nommé « Visa fiscal », et de celui intitulé *Déclaration de la juste valeur marchande*. Comparativement à sa définition traditionnelle, en plus du don à titre gratuit, le don selon la loi fédérale pourra maintenant inclure tout transfert de bien effectué pour une contrepartie partielle en argent.

DONATEUR : personne ou organisme faisant un don de propriété ou de servitude ayant une valeur écologique.

GAIN EN CAPITAL : profit tiré de la vente ou de la donation d'une propriété, alors que sa valeur, au moment de la vente ou du don, est plus élevée que celle qu'elle avait au moment où elle a été achetée.

JUSTE VALEUR MARCHANDE : détermination de la valeur monétaire d'une propriété ou de l'assiette d'une servitude selon le prix de vente le plus probable qu'elle aurait dans un marché libre et concurrentiel, suivant toutes les conditions nécessaires à une vente juste, l'acheteur et le vendeur agissant tous deux avec prudence et de manière avisée, en supposant que le prix n'est pas indûment stimulé.

ORGANISME BÉNÉFICIAIRE : personne morale à qui un contribuable fait un don écologique. Il s'agit par exemple du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, une société d'État, une municipalité, une société mandataire de la municipalité (organisme paramunicipal), une municipalité régionale de comté ou un organisme de bienfaisance voué à la conservation de la nature.

SERVITUDE : charge imposée à un immeuble, soit le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant appartenant à un propriétaire différent par voie d'entente juridique. Ce type d'entente juridique permet donc à un propriétaire de conserver une partie du droit de propriété de son terrain (fonds servant) et d'en transférer une autre partie en faveur d'un terrain à proximité (fonds dominant) appartenant à un propriétaire différent. Dans un contexte de préservation du patrimoine naturel, les droits cédés seraient généralement ceux qui auraient permis au propriétaire ou à de futurs propriétaires d'effectuer des changements à la propriété qui auraient pu être préjudiciables au caractère naturel du site.

ANNEXES

Annexe I – Liste des organismes bénéficiaires admissibles à recevoir des dons écologiques au Québec (Juillet 2004)

ORGANISMES DE BIENFAISANCE AU QUÉBEC⁹

Région administrative 01

Les Amis des Jardins de Métis inc.
200, route 132
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0
Téléphone : (418) 775-2221
Télécopieur : (418) 775-6201
Courriel : jarmetis@globetrotter.net
Site Internet : www.jardinsmetis.com

Société Duvetnor Itée

200, rue Hayward
C. P. 305
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y9
Téléphone : (418) 867-1660
Télécopieur : (418) 867-3639
Courriel : duvetnor@duvetnor.com
Site Internet : www.duvetnor.com

Région administrative 02

Les Verts Boisés du Fjord

a/s de GRIR
555, boul. de l'Université
Chicoutimi (Québec) G7H 2B1
Téléphone : (418) 545-5011, poste 4261
Télécopieur : (418) 543-2206
Courriel : lvbf@gosympatico.ca
Site Internet : www.lvbf.org

Région administrative 03

Canards Illimités Québec

710, rue Bouvier, bureau 260
Québec (Québec) G2J 1C2
Téléphone : (418) 623-1650
Télécopieur : (418) 623-0420
Courriel : du_quebec@ducks.ca
Site Internet : www.ducks.ca/contact/qc.html

Fondation québécoise pour la protection du patrimoine naturel

C. P. 42
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)
G3A 1V9

Société de conservation des milieux humides du Québec

2174, 18^e Rue
Québec (Québec) G1J 2A7
Téléphone : (418) 821-4298
Télécopieur : (418) 821-4294
Courriel : scmhq@sympatico.ca
Site Internet : www3.sympatico.ca/scmhq

Société Provancher d'histoire naturelle du Canada

4740, boul. Wilfrid-Hamel, bureau 130
Québec (Québec) G1P 2J9
Téléphone : (418) 877-6541
Télécopieur : (418) 877-6579
Courriel : provancher@mediom.qc.ca
Site Internet : www.provancher.qc.ca

⁹ Le classement par région des organismes de bienfaisance du Québec s'explique par la localisation de leur siège social dans la province de Québec, ce qui n'exclut pas que ces organismes puissent recevoir en don une propriété ou une servitude se trouvant dans une autre région, voire localisée dans une autre province canadienne.

Région administrative 05**Fiducie foncière de la Nature Grey Owl**

190, chemin Cutting
 Coaticook (Québec) J1A 2G5
 Téléphone : (819) 572-1114
 Télécopieur : (819) 849-7654
 Courriel : info@greyowltrust.org
 Site Internet : www.greyowltrust.org

Fiducie foncière de la vallée Ruiter

C. P. 462
 Mansonville (Québec) J0E 1X0
 Téléphone : (450) 243-5411
 Courriel : info@valleeruitter.org
 Site Internet : www.valleeruitter.org

Fiducie foncière du marais Alderbrooke

338, chemin Robinson
 Sutton (Québec) J0E 2K0
 Téléphone : (514) 276-7668

Fondation Marécages Memphrémagog

88, chemin Southière, R. R. 4
 Magog (Québec) J1X 4R9
 Téléphone : (819) 868-6946
 Télécopieur : (819) 868-8028
 Courriel : hopps.s.m3@sympatico.ca

Regroupement pour la préservation de l'île et du marais de Katevale

C. P. 121
 Katevale (Québec) J0B 1W0
 Téléphone : (819) 868-0033

Société de conservation du corridor naturel de la rivière au Saumon

C. P. 25070, succ. King Ouest
 Sherbrooke (Québec) J1J 4K7
 Téléphone : (819) 563-2487
 Courriel : jbastien@abacom.com

Région administrative 06**Conservation de la nature Canada - Québec**

1060, rue University, bureau 210
 Montréal (Québec) H3B 4V3
 Téléphone : (514) 876-1606
 Sans frais : 1 877 876-5444
 Télécopieur : (514) 876-7901
 Courriel : quebec@conservationdelanature.ca
 Site Internet : www.natureconservancy.ca

Fondation écologique du Grand Montréal

4411, rue Beaubien Est
 Montréal (Québec) H1T 1T2
 Téléphone : (514) 721-0907
 Télécopieur : (514) 721-2364
 Courriel : eco-quartier@bellnet.ca

Héritage canadien du Québec

1181, rue de la Montagne, bureau 201
 Montréal (Québec) H3G 1Z2
 Téléphone : (514) 393-1417
 Télécopieur : (514) 393-9444
 Courriel : chq@total.net

Société québécoise de protection des oiseaux

C. P. 43, succ. B
 Montréal (Québec) H3B 3J5
 Téléphone : (514) 637-2141
 Courriel : info@pqspb.org
 Site Internet : www.pqspb.org

Région administrative 11**Société de conservation des Îles-de-la-Madeleine**

397A, chemin Principal
 Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1E3
 Téléphone : (418) 986-5343

Région administrative 13**Éco-Nature de Laval**

345, boul. Sainte-Rose
 Laval (Québec) H7L 1M7
 Téléphone : (450) 622-1020
 Télécopieur : (450) 622-8050
 Courriel : parc-milleiles@qc.aira.com
 Site Internet : www.parc-mille-iles.qc.ca

Région administrative 14**Société de conservation, d'interprétation et de recherche de Berthier et ses îles**

588, rue Montcalm, bureau 304
Berthierville (Québec) J0K 1A0
Téléphone : (450) 836-4447
Courriel : scirbi@qc.aira.com
Site Internet : membres.lycos.fr/scirbi

Société pour la conservation de la tourbière de Lanoraie

361C, rue Notre-Dame
Lanoraie (Québec) J0K 1E0
Téléphone : (450) 887-0180

Région administrative 15**Société de protection foncière de Sainte-Adèle**

C. P. 5085, succ. Sainte-Adèle
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2A1
Téléphone : (450) 661-2040
Télécopieur : (450) 661-2092
Site Internet : www.rmnat.org/st-adele.html

Région administrative 16**Fiducie foncière Mont Pinacle**

C. P. 226
Frelighsburg (Québec) J0J 1C0
Téléphone : (450) 538-2582
Télécopieur : (450) 538-2132
Courriel : nature@montpinacle.ca
Site Internet : www.montpinacle.ca

Centre d'intendance écologique Latreille

4985, montée Quesnel
Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0
Téléphone : (450) 264-5860
Télécopieur : (450) 264-5860
Courriel : jmlaciel@rocler.qc.ca
Site Internet : www.rocler.qc.ca/ciel

Fondation des terres du lac Brôme inc.

C. P. 1058
Lac-Brôme (Québec) J0E 1V0

Centre d'interprétation du milieu écologique du Haut-Richelieu (mont Saint-Grégoire)

C. P. 343
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6Z5
Téléphone : (450) 346-0406
Courriel : cime.hr@qc.aira.com

ORGANISMES DE BIENFAISANCE DU CANADA**Canards Illimités Canada**

Centre d'interprétation du marais Oak-Hammock
C. P. 1160
Stonewall (Manitoba) R0C 2Z0
Téléphone : (204) 467-3000
Sans frais : 1 800 665-DUCK (3825)
Télécopieur : (204) 467-9028
Courriel : webfoot@ducks.ca
Site Internet : www.ducks.ca

Conservation de la nature Canada

110, avenue Eglinton Ouest, bureau 400
Toronto (Ontario) M4R 1A3
Téléphone : (416) 932-3202
Sans frais : 1 800 465- 0029
Télécopieur : (416) 932-3208
Courriel : nature@natureconservancy.ca
Site Internet : www.natureconservancy.ca

Evergreen

355, rue Adelaide Ouest, 5^e étage
Toronto (Ontario) M5V 1S2
Téléphone : (416) 596-1495
Sans frais : 1 888 426-3138
Télécopieur : (416) 596-1443
Courriel : info@evergreen.ca
Site Internet : www.evergreen.ca

Fédération canadienne de la nature

1, rue Nicholas, bureau 606
Ottawa (Ontario) K1N 7B7
Téléphone : (613) 562-3447
Sans frais : 1 800 267-4088
Télécopieur : (613) 562-3371
Courriel : cnf@cnf.ca
Site Internet : www.cnf.ca

Sentier transcanadien

43, avenue Westminster Nord
Montréal (Québec) H4X 1Y8
Téléphone : (514) 485-3959
Sans frais : 1 800 465-3636
Télécopieur : (514) 485-4541
Courriel : info@tctrail.ca
Site Internet : www.tctrail.ca

Land Stewardship Centre of Canada

Imrie House
17503, 45^e Avenue
Edmonton (Alberta) T6M 2N3
Téléphone : (780) 483-1885
Télécopieur : (780) 486-9599
Courriel : lsc@landstewardship.org
Site Internet : www.landstewardship.org

Rocky Mountain Elk Foundation

C. P. 940
4316, 49^e Avenue
Rocky Mountain House (Alberta) T4T 1A7
Téléphone : 1 800 563-7633
Télécopieur : (403) 845-2410
Courriel : rmefc@rttinc.com
Site Internet : www.rmef.org

Annexe II - Bureaux régionaux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

Rimouski

212, avenue Belzile
Rimouski (Québec) G5L 3C3
Téléphone : (418) 727-3511
Télécopieur : (418) 727-3849

Sainte-Anne-des-Monts

124, 1^{ière} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G4V 1C5
Téléphone : (418) 763-3301
Télécopieur : (418) 763-7810

Saguenay—Lac-Saint-Jean

Saguenay

3950, boulevard Harvey, 4^e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : (418) 695-7883
Télécopieur : (418) 695-7897

Capitale-Nationale et Chaudière—Appalaches

Québec

365, 55^e Rue Ouest
Charlesbourg (Québec) G1H 7M7
Téléphone : (418) 644-8844
Télécopieur : (418) 646-1214

Sainte-Marie

675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : (418) 386-8000
Télécopieur : (418) 386-8080

Centre-du-Québec et Mauricie

Trois-Rivières

100, rue Laviolette, 1^{er} étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6581
Télécopieur : (819) 371-6987

Nicolet

1579, boulevard Louis-Fréchette
Nicolet (Québec) J3T 2A5
Téléphone : (819) 293-4122
Télécopieur : (819) 293-8322

Estrie et Montérégie

Sherbrooke

770, rue Gorette
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958

Longueuil

201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides

Montréal

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-3636
Télécopieur : (514) 873-5662

Laval

850, boulevard Vanier
Laval (Québec) H7C 2M7
Téléphone : (514) 661-2008
Télécopieur : (514) 661-2217

Repentigny

100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : (450) 654-4355
Télécopieur : (450) 654-6131

Saint-Eustache

140, rue Saint-Eustache, 3^e étage
Saint-Eustache (Québec) J7R 2K9
Téléphone : (450) 623-7811
Télécopieur : (450) 623-7042

Outaouais

Gatineau

98, rue Lois
Gatineau (Québec) J8Y 3R7
Téléphone : (819) 772-3434
Télécopieur : (819) 772-3952

Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda

180, boulevard Rideau, 1^{er} étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : (819) 763-3333
Télécopieur : (819) 763-3202

Côte-Nord

Sept-Îles

818, boulevard Laure, RC
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
Téléphone : (418) 964-8888
Télécopieur : (418) 964-8023

Baie-Comeau

20, boul. Comeau
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3A8
Téléphone : (418) 294-8888
Télécopieur : (418) 294-8018

Annexe III - Coordonnées utiles

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Réal Carpentier, chef de division
Direction du patrimoine écologique et des parcs
Édifce Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3907, poste 4764
Télécopieur : (418) 646-6169
Courriel : real.carpentier@mddep.gouv.qc.ca

Environnement Canada

M^{me} Renée Langevin, coordonnatrice régionale
Programme des dons écologiques
Service canadien de la faune
1141, route de l'Église, C. P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Téléphone : (418) 649-6857
Télécopieur : (418) 649-6475
Courriel : renee.langevin@ec.gc.ca

Information concernant l'évaluation de la juste valeur marchande des propriétés

Ordre des évaluateurs agréés du Québec (OEAQ)

2075, rue University, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 2L1
Téléphone : (514) 281-9888 ou, sans frais, 1 800 9 VALEUR
Télécopieur : (514) 281-0120
Courriel : oeaq@oeaq.qc.ca
Site Internet : www.oeaq.qc.ca

Information concernant la Loi sur les impôts du Québec ou la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada

Revenu Québec

Site Internet : www.revenu.gouv.qc.ca

Agence du revenu du Canada (ARC)

Pour l'enregistrement des organismes de bienfaisance : 1 888 892-5667
Site Internet : <http://www.cra-arc.gc.ca>